

### **Conditions générales de vente (les « Conditions »)**

Les Conditions s'appliquent à toutes les ventes de produits (« Produits ») par Bren-Tronics International Solutions SARL (« Vendeur ») à l'Acheteur en vertu d'un accusé de réception de commande (collectivement, avec les Conditions, le « Contrat »).

**1. Acceptation** . Nonobstant toute disposition du bon de commande de l'Acheteur, l'exécution de toute commande par le Vendeur est expressément subordonnée à l'acceptation des Conditions par l'Acheteur, sauf accord contraire spécifique par écrit du Vendeur. En l'absence d'un tel accord écrit séparé, le début de l'exécution ou de la livraison par le Vendeur ne sera pas considéré comme une acceptation des conditions générales de l'Acheteur. Cela sert d'objection écrite et de rejet de toutes les conditions et limitations incompatibles ou supplémentaires contenues dans tout formulaire, écrit, transmission électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication de l'Acheteur. L'acceptation ou l'utilisation par l'Acheteur de tout Produit sera considérée comme une acceptation des Conditions. Le Vendeur peut accepter ou rejeter toute offre de l'Acheteur. commande.

**2. Paiement** . Les modalités de paiement sont indiquées dans l'offre et les éventuelles conditions de crédit nécessitent l'accord préalable du Vendeur. A défaut d'un tel accord, le paiement devra être effectué, toutes taxes comprises, dès l'accusé de réception de la commande. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, les délais de paiement convenus ne peuvent excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours net date de facture.

Les paiements ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. L'acceptation d'un paiement partiel par le Vendeur ne constitue pas une renonciation au droit d'être payé du solde dû. L'Acheteur ne peut appliquer aucun ajustement à la facture du Vendeur sans l'autorisation écrite de ce dernier.

Le non-paiement des sommes facturées à la date d'échéance entraînera :

- Le solde restant dû devient immédiatement exigible, quel que soit le mode de paiement.
- Des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441-10 du Code de commerce. Ce taux est basé sur le taux d'intérêt le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 10%.
- Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du Code de commerce).

L'acheteur devra supporter tous les frais de recouvrement, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais de contentieux. Tout litige relatif à une facture qui n'est pas soulevé par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de la facture est abandonné.

Le vendeur peut en outre (à sa seule discrétion et sans obligation d'en informer l'acheteur) annuler la vente. Tous les acomptes versés seront conservés par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires résultant d'un retard ou d'une annulation de paiement.

**3. Intérêt de sécurité du prix d'achat** . Par les présentes, l'Acheteur : (a) accorde au Vendeur une sûreté sur tous les Produits achetés en vertu des présentes et sur leurs produits jusqu'à ce que tous les paiements soient effectués en totalité ; (b) autorise le Vendeur à exécuter et à déposer les déclarations de financement appropriées ou d'autres documents au nom de l'Acheteur pour parachever la sûreté du Vendeur ; et (c) s'engage à effectuer tous les actes nécessaires pour protéger les intérêts du Vendeur. Le Vendeur sera subrogé à tous les droits de l'Acheteur découlant de tout paiement ou autre satisfaction pour des Produits endommagés, perdus ou détruits. L'Acheteur exécutera et remettra tous les instruments et prendra toutes les autres mesures nécessaires pour garantir ces droits. droits.

**4. Modifications et annulations** . Les modifications ou annulations de commandes sont soumises à l'approbation écrite du Vendeur et des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. Le Vendeur ne sera pas responsable des retards dus aux modifications de commande. Le Vendeur peut apporter des modifications aux Produits sans obligation d'installer ces modifications dans tout Produit fabriqué avant cela. Le Vendeur peut apporter des modifications à tout Produit commandé qui, de son avis, n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement du Produit. Le Vendeur peut facturer à l'Acheteur des frais d'annulation si l'Acheteur annule une partie d'une commande ou si le Vendeur résilie une commande en raison de la violation par l'Acheteur de toute obligation de Vendeur. Sauf accord préalable, tout Produit déjà commandé ou expédié sans utilisation effective pendant une période maximale de 45 jours calendaires entraînera des frais de réapprovisionnement de quinze pour cent (15 %). En outre, le montant net minimum de commande de trois cent cinquante euros (350 €) s'applique. Pour les produits personnalisés, les frais d'annulation s'élèveront à cent pour cent (100 %) de la valeur de la commande, sauf accord contraire écrit du Vendeur.

**5. Résiliation pour convenance.** Sans limiter le droit du Vendeur d'annuler cette commande en cas de manquement de l'Acheteur comme prévu dans les présentes, le Vendeur peut résilier tout ou partie des travaux prévus par tout bon de commande et rembourser toutes les sommes versées sur notification écrite. Il s'agit du seul recours de l'Acheteur en cas

de résiliation. L'Acheteur doit restituer au Vendeur toute la documentation et tous les matériaux en sa possession.

6. **Expédition** . Sauf accord contraire écrit du Vendeur dans un accusé de réception de commande, toutes les ventes sont effectuées DAP (Delivered at Place) au lieu du destinataire ou lorsque le lieu de l'Acheteur est inconnu. Dès que le Vendeur est informé qu'un envoi est prêt, l'Acheteur doit fournir les instructions d'expédition nécessaires. Si l'Acheteur ne le fait pas, il doit payer tous les frais de stockage, de manutention et autres frais ultérieurs du Vendeur. L'Acheteur doit au Vendeur le prix total des Produits, indépendamment de la perte ou des dommages pendant le transport. À moins que les circonstances n'indiquent clairement le contraire ou que le Vendeur, à sa seule discrétion, choisisse d'expédier les Produits en un seul lot, les Produits peuvent être expédiés en lots séparés. Le Vendeur doit suivre les exigences d'emballage habituellement utilisées par le Vendeur pour la méthode d'expédition sélectionnée pour les Produits. Le Vendeur fera des efforts commercialement raisonnables pour se conformer à toutes les exigences d'emballage spéciales spécifiées par l'Acheteur, à la demande supplémentaire de l'Acheteur. frais.
7. **Impôt** . Tous les frais gouvernementaux sur la production, l'expédition ou la vente de Produits, y compris, sans limitation, les taxes d'utilisation, d'occupation, d'exportation et d'importation, et toute autre imposition par tout gouvernement quel qu'il soit, directe ou indirecte, y compris celles qui doivent être collectées par le Vendeur, seront payés par l'Acheteur ou, à défaut, l'Acheteur fournira au Vendeur un certificat d'exonération acceptable par l'autorité fiscale. Le Vendeur se réserve et l'Acheteur décline tout droit de remboursement des droits payés sur les matériaux utilisés dans la fabrication des Produits. L'Acheteur fournira au Vendeur une preuve d'exportation et tous les autres documents nécessaires et coopérera par ailleurs pour obtenir le paiement. de ce fait.
8. **Contrôle et réception des produits** . Les Produits doivent être inspectés par l'Acheteur à la livraison. Les Produits seront réputés acceptés par l'Acheteur à moins que l'Acheteur ne soumette une réclamation écrite concernant l'état du Produit ou la non-conformité aux spécifications au Vendeur dans les quinze (15) jours calendaires suivant la livraison. Toute réclamation écrite de ce type doit indiquer les aspects particuliers dans lesquels les Produits ne sont pas conformes aux termes de la commande. Aucune inspection ou expédition par l'Acheteur dans les installations des fournisseurs du Vendeur n'est autorisée. Le Vendeur peut produire et expédier tout Produit à partir de l'une de ses installations. Si l'Acheteur rejette à tort les Produits ou révoque leur acceptation, ou ne parvient pas à effectuer un paiement à l'échéance, ou répudie toute commande livrée, le Vendeur peut recouvrer à titre de dommages et intérêts le prix indiqué dans les présentes pour ces Produits et tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires juridiques raisonnables. Une fois le prix récupéré, les Produits deviendront la propriété de l'acheteur.
9. **Titre et risque de perte** . Le risque de perte des produits est transféré à l'acheteur dès la mise en possession des produits par l'acheteur (destinataire DAP ou emplacement de l'acheteur) ou par l'agent désigné par l'acheteur. Le titre est transféré dès le paiement intégral de toutes les sommes dues.
10. **Retourne** . Les produits ne peuvent être retournés qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du Vendeur et doivent être dans un état neuf, avec une identification complète, expédiés en port payé, conformément aux instructions du Vendeur. Les produits retournés sont soumis à des frais de réapprovisionnement. Les produits fabriqués sur mesure ne peuvent pas être retournés pour des raisons de sécurité. crédit. Les produits doivent être retournés à l'entrepôt du Vendeur à Plouzané (29280) France.
11. **Documentation** . Le vendeur doit fournir à l'acheteur les données et la documentation identifiées dans le devis du vendeur ou dans la documentation standard du produit, qui sont disponibles sur le site Web du vendeur. Des copies supplémentaires ou des données et documents uniques peuvent être mis à la disposition de l'acheteur sur demande moyennant des frais supplémentaires.
12. **Informations confidentielles** . Toutes les informations et tous les documents fournis par le Vendeur, à l'exclusion des documents marketing et connexes accessibles au public, y compris, mais sans s'y limiter, les prix et les remises, sont confidentiels et exclusifs, qu'ils soient ou non identifiés comme tels (« Informations Confidentielles »). L'Acheteur doit conserver toutes les Informations Confidentielles de manière confidentielle et ne doit les divulguer qu'à ses employés qui ont besoin de les connaître, et ne doit pas les utiliser de manière préjudiciable au Vendeur. L'Acheteur ne doit pas, et ne doit pas tenter de, désassembler ou rétroconcevoir l'un quelconque des éléments Produits. Les secrets commerciaux et les informations exclusives du Vendeur (ci-après dénommés collectivement « informations ») désignent les informations divulguées à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre du présent bon de commande qui sont soit identifiées à l'Acheteur comme étant exclusives, soit des informations qu'une personne raisonnable comprendrait comme telles.
13. **Publicité et utilisation du nom** . L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser le nom ou le logo du Vendeur, ni aucune adaptation ou variation de ceux-ci, de quelque manière que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les sites Web, les communiqués de presse, les listes de référence ou les annonces publiques similaires concernant l'achat de produits ou de projets envisagés par celui-ci), sans le consentement écrit préalable du Vendeur dans chaque cas.
14. **Garantie limitée** .
  - 14.1 . LES OBLIGATIONS DE GARANTIE DU VENDEUR CONCERNANT TOUT PRODUIT SE LIMITENT AU RESPECT DE SA GARANTIE LIMITÉE PUBLIÉE POUR CE PRODUIT TEL QU'EN VIGUEUR DE TEMPS À AUTRE. L'ACHETEUR

RECONNAÎT AVOIR REÇU UNE COPIE DE LA GARANTIE LIMITÉE DU VENDEUR. TOUTES LES AUTRES GARANTIES SONT EXCLUES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES EXPRESSES ET IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DU COURS DES TRANSACTIONS, DE L'USAGE DU COMMERCE OU DU COURS DE L'EXÉCUTION. AUCUN AGENT, EMPLOYÉ OU REPRÉSENTANT DU VENDEUR N'A L'AUTORITÉ DE LIER LE VENDEUR À UNE QUELCONQUE AFFIRMATION, REPRÉSENTATION OU GARANTIE CONCERNANT LES PRODUITS AUTRE QUE TEL QU'INDIQUÉ DANS LA GARANTIE LIMITÉE PUBLIÉE.

14.2 L'Acheteur devra, gratuitement, dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception des Produits conformément à l'Incoterm pertinent utilisé, réparer ou, au choix de l'Acheteur, remplacer tout Produit qui :

- a) sont notifiés au Vendeur par écrit, comprenant la référence du produit, le numéro de série, le numéro de commande initial, la description précise du défaut et les circonstances ;
- b) sont notifiées au Vendeur dans les 12 mois suivant la date de réception des Produits conformément à l'Incoterm pertinent utilisé ;
- c) un numéro RMA (autorisation de retour de matériel) a été attribué
- d) utilisation, fonctionnement et entretien des biens conformément aux recommandations du fabricant (écrites ou autres) ;
- e) l'Acheteur prend en charge tous les frais d'expédition ;
- f) en cas d'envoi d'un remplacement anticipé, le matériel défectueux devra être retourné dans les 30 (trente) jours (au lieu de retour indiqué) ; à défaut, le Produit de remplacement sera facturé à sa valeur marchande.
- g) Le titre de propriété de tout Produit ayant été remplacé reviendra au Vendeur. Tout Produit réparé ou remplacé sera sujet à réparation ou remplacement selon les conditions spécifiées ci-dessus pour la partie non expirée de la période de douze (12) mois à compter de la date de livraison initiale du Produit remplacé.

14.3 Des réparations hors garantie peuvent être possibles si le matériel est jugé réparable sur la base des informations fournies par l'Acheteur concernant la nature du défaut/de la panne. Dans ce cas, tous les frais de réparation (analyse préliminaire au forfait de 375 €, composants et main d'œuvre) seront à la charge de l'Acheteur. Après analyse préliminaire du matériel défectueux, si la réparabilité est confirmée, un devis de réparation sera envoyé par le Vendeur. Si le devis de réparation n'est pas accepté par l'Acheteur, ou si le matériel est finalement jugé non réparable, les frais d'analyse préliminaire de 375 € resteront dus. Pour les réparations hors garantie, tous les frais de transport sont à la charge de l'Acheteur.

14.4 La garantie du Vendeur ne s'étend pas à l'indemnisation des dommages résultant de l'utilisation des Produits couverts par le contrat après acceptation. Par conséquent, l'Acheteur ne pourra faire aucune réclamation contre le Vendeur pour les dommages qu'il a subis et devra indemniser le Vendeur en cas de réclamation pour dommages causés à des tiers. Toutes les autres garanties sont exclues, y compris, sans limitation, les garanties expresses ou implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier et toute garantie implicite découlant du cours des affaires, de l'usage ou du commerce, ou du cours de l'exécution. Aucun représentant du Vendeur n'a le pouvoir de lier ABSL à toute affirmation, représentation ou garantie concernant les produits autres que celles énoncées dans les présentes ou dans les conditions spéciales signées par les deux parties.

## 15. Indemnisation .

- (a) L'Acheteur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Vendeur et ses administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées et ayants droit contre toutes pertes, dommages (y compris les dommages accessoires et consécutifs), dépenses (y compris les frais de justice, les honoraires d'avocat raisonnables, les frais d'intérêt et les montants payés dans le cadre d'un compromis ou d'un règlement), poursuites, actions, réclamations, pénalités, responsabilités ou obligations (individuellement, « Perte » ; collectivement, « Pertes ») liés à, causés par, découlant de ou en raison de de : ( i ) l'achat, la réception, le stockage, la manutention, l'utilisation, la vente ou l'expédition de Produits ou de tout autre bien par l'Acheteur, ou la fourniture de tout service ou tout autre acte ou omission de Acheteur ; (ii) la négligence, la faute intentionnelle ou la violation des lois applicables de l'Acheteur, ou règlements; (iii) tout réclamer de n'importe lequel personne que le exécution ou exécution de l'accord viole n'importe lequel droits de une telle personne; (iv) toute garantie, promesse, représentation, assurance ou autre déclaration fait par Acheteur que est différent de ou en plus des garanties limitées expresses standard du Vendeur concernant les Produits ; (v) tout défaut réel ou présumé de tout Produit fabriqué selon les spécifications fournies par l'Acheteur et tout défaut réel ou présumé de toute pièce fournie ou fournie à l'Acheteur, à moins que ce défaut ne soit dû à la négligence du Vendeur ; (vi) toute allégation d'un tiers selon laquelle les Produits ou tout élément dans lequel les Produits sont attachés ou incorporés enfreint ou détourne tout droit d'auteur, brevet, secret commercial, marque commerciale, nom commercial ou autre intérêt de propriété ou droits de propriété de ce tiers partie; (vii) la échec de Acheteur à se conformer avec n'importe lequel engagement,

disposition ou accord de le Acheteur contenu ici; ou (viii) toute réclamation résultant d'un marquage spécial de Produits ou de conteneurs conformément à la demande de l'Acheteur.

- (b) Le vendeur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'acheteur et ses administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées et ayants droit. depuis et contre n'importe lequel et tous Pertes en rapport à, causé par, surgissant depuis ou sur compte de le échec de Vendeur ( i ) se conformer à toute convention, disposition ou accord du Vendeur contenu dans les présentes ; et (ii) toute allégation d'un tiers selon laquelle un Produit enfreint ou détourne tout droit d'auteur, brevet, secret commercial, marque commerciale, nom commercial ou autre intérêt de propriété ou droits de propriété de ce tiers, à l'exception de tout Produit fabriqué conformément aux instructions ou spécifications de l'Acheteur.
- (c) Immédiatement après réception par l'une des parties aux présentes (l'« Indemnitaire ») de toute demande, réclamation ou circonstance qui, avec le temps, donnerait lieu à une réclamation ou au début (ou à la menace de début) d'une action, procédure ou enquête (une « Responsabilité Alléguée ») pouvant entraîner une Perte, l'Indemnitaire en donnera avis (l'« Avis de Réclamation ») à l'autre partie aux présentes (la « Partie Indemnissante »). L'Avis de Réclamation décrira la Responsabilité Alléguée de manière raisonnablement détaillée et indiquera le montant (estimé, si nécessaire) de la Perte qui a été ou pourrait être subie par la Indemnité.
- (d) La Partie indemnitrice peut choisir de transiger ou de défendre, à ses propres frais et par l'intermédiaire de son propre avocat, toute Responsabilité invoquée et, si elle le fait, la Partie indemnitrice aura le droit de prendre toutes les décisions concernant le traitement de la défense de cette Responsabilité invoquée. Si la Partie indemnitrice choisit de transiger ou de défendre cette Responsabilité invoquée, elle doit dans les trente (30) jours suivant l'Avis de réclamation (ou plus tôt, si la nature de la Responsabilité invoquée l'exige) notifier à l' Indemnité son intention de le faire, et l'Indemnité doit coopérer, à la demande et aux frais de la Partie indemnitrice, au compromis ou à la défense contre cette Responsabilité invoquée. Si la Partie indemnitrice choisit de ne pas transiger ou de ne pas défendre la Responsabilité invoquée, ne notifie pas à l'Indemnité son choix comme prévu dans les présentes ou conteste son obligation d'indemnisation en vertu du présent Contrat, l'Indemnité peut payer, transiger ou défendre cette Responsabilité invoquée. Nonobstant ce qui précède, ni la partie indemnitrice ni l'indemnité ne peuvent régler ou transiger sur une réclamation malgré l'objection de l'autre ; à condition toutefois que le consentement au règlement ou au compromis ne soit pas refusé de manière déraisonnable. Dans tous les cas, l'indemnité et la partie indemnitrice peuvent participer, à leurs propres frais, à la défense de cette responsabilité invoquée. Si la partie indemnitrice choisit de défendre une réclamation, l'indemnité doit mettre à la disposition de la partie indemnitrice tous les livres, registres ou autres documents sous son contrôle qui sont nécessaires ou appropriés à cette fin. défense.
- (e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le seul recours d'une partie pour toute réclamation découlant du présent Contrat ou des Produits ou services à fournir, que ce soit en vertu d'un contrat, d'une garantie ou d'un délit ou en vertu de toute théorie juridique ou équitable, sera de demander une indemnisation en vertu du présent Contrat. Section.
- 16. Limitation de responsabilité .** QUELLE QUE SOIT LA FORME DE L'ACTION, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR CONCERNANT LES PRODUITS, LA FABRICATION, L'EXPÉDITION, LA VENTE OU L'UTILISATION DES PRODUITS OU LES SERVICES FOURNIS NE DOIT PAS DÉPASSER LE PRIX PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LE(S) PRODUIT(S) OU LES SERVICES SPÉCIFIQUES DONNANT LIEU À LA CAUSE DE L'ACTION. LE VENDEUR, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS NE SERONT PAS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, EXEMPLAIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'UTILISATION, LES TEMPS D'ARRÊT, LA PERTE DE DONNÉES, L'INCAPACITÉ DE DÉTECTER UN DÉFAUT DANS TOUT OBJET DE TEST, LA PERTE DE CLIENTÈLE, L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, LE RETARD D'EXÉCUTION OU LA PERTE D'OPPORTUNITÉS, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE L'ACTION, QU'ELLE SOIT CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LA RESPONSABILITÉ STRICTE DU PRODUIT OU AUTRE EN RELATION AVEC LA FOURNITURE OU L'UTILISATION OU LA MANIPULATION ULTÉRIEURE DES PRODUITS, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LE VENDEUR, SES FILIALES ET LEURS DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS OU AGENTS NE SERONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU DES RÉCLAMATIONS DE TIERS COUVERTES PAR L'ASSURANCE FOURNIE À L'ACHETEUR, À SES AYANTS DROIT ET À CHAQUE SUCCESSEUR EN INTÉRÊT DU PRODUITS.
- 17. Défaut .** Si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations, le Vendeur peut, sans préjudice, différer toute expédition ultérieure jusqu'à ce que ces manquements soient corrigés ou refuser toute autre exécution de tout accord avec l'Acheteur. Si le Vendeur a des motifs raisonnables d'insécurité concernant l'exécution de l'Acheteur, il peut exiger une assurance adéquate de bonne exécution et, jusqu'à ce qu'il reçoive cette assurance, il peut suspendre son exécution en vertu des présentes. Si le Vendeur ne reçoit pas cette assurance dans les trente (30) jours suivant sa demande, il peut suspendre l'exécution de ses obligations, annuler une ou toutes les commandes en attente, interrompre toutes les ventes à l'Acheteur, vendre uniquement au comptant à la commande ou déclarer tout solde impayé immédiatement dû et payable.

- 18. Force majeure.** Le vendeur ne sera pas tenu responsable des défaillances ou des retards dus à des faits indépendants de sa volonté, y compris, sans limitation, les cas de force majeure, la guerre (déclarée ou non), les embargos, les grèves, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les accidents, les actes terroristes, les mandats gouvernementaux, les restrictions ou autres actions, les pannes d'équipement, les pénuries ou l'incapacité d'obtenir des composants ou des travaux sous-traités ou des matières premières, les dommages causés par les éléments, les difficultés de transport, les retards de production ou les conditions météorologiques inhabituellement sévères.
- 19. Propriété intellectuelle .** Le vendeur fournit des produits qui peuvent être : ( i ) des produits commerciaux standards du vendeur (« produits de catégorie 1 ») ; (ii) achetés auprès d'autres sources (« produits de catégorie 2 ») ; ou (iii) fabriqués par le vendeur selon les spécifications de l'acheteur (« produits de catégorie 3 »). Le vendeur garantit que les produits de catégorie 1 ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le vendeur défendra, indemnisera et dégagera l'acheteur de toute responsabilité contre toute réclamation, tout dommage, toute perte ou toute autre dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) (« réclamation ») découlant d'une violation de cette garantie, à condition que l'acheteur en informe rapidement le vendeur et fournisse l'assistance nécessaire à la défense d'une telle action en justice. Si des Produits de Catégorie 1 sont jugés contrefaisants et que leur utilisation est interdite, le Vendeur devra, à ses frais, fournir à l'Acheteur une alternative commercialement acceptable, y compris, sans limitation, en procurant à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Produits de Catégorie 1, en les remplaçant par un produit non contrefaisant ou en les modifiant afin qu'ils ne soient plus contrefaisants. Ces droits ne s'appliquent pas si l'Acheteur a modifié les Produits de Catégorie 1. En ce qui concerne les Produits de Catégorie 2, le Vendeur n'aura aucune obligation, sauf celle de prendre des mesures commercialement raisonnables pour s'assurer que l'Acheteur bénéficie des mêmes droits que le Vendeur contre les parties qui ont fabriqué les articles ou les ont vendus au Vendeur. Le Vendeur n'assume aucune obligation concernant les Produits de Catégorie 3. Ce paragraphe énonce l'entière responsabilité du Vendeur en cas de violation de la propriété intellectuelle par les Produits fournis ou toute partie de ceux-ci. de ce fait.
- 20. Assistance technique .** Les conseils et recommandations techniques (« Conseils ») du Vendeur sont destinés à être utilisés par des personnes possédant les compétences appropriées, à leurs propres risques. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité et l'Acheteur renonce à toute réclamation contre le Vendeur, pour les résultats ou dommages dus à l'utilisation des conseils et recommandations techniques du Vendeur. Conseil.
- 21. Retraits, modifications et approvisionnement de produits .** Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme obligeant le Vendeur à vendre ou à continuer de vendre ou de fournir l'un quelconque de ses Produits, ou à continuer, interrompre ou modifier tout modèle ou type de Produit. Le Vendeur peut interrompre la production de tout Produit ou modifier la conception de tout Produit à tout moment et ne sera en aucun cas responsable du défaut de fourniture des Produits précédemment fournis ou du défaut de modification des Produits précédemment vendus. Chaque fois qu'un Produit est en rupture de stock, le Vendeur peut répartir l'approvisionnement disponible entre tout ou partie de ses clients, y compris l'Acheteur, de la manière qu'il juge appropriée à sa seule discrétion.
- 22. Droit d'accès .** Le Vendeur aura le droit d'autoriser tout accès à toute installation du Vendeur et à tout organisme de réglementation impliqué dans cette commande et à tous les dossiers applicables.
- 23. Propriété .** Le Vendeur aura tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits de propriété intellectuelle légaux et non légaux dans le monde entier qui sont disponibles pour protéger les découvertes, idées, conceptions, inventions, améliorations, processus, œuvres d'auteur (y compris les logiciels), secrets commerciaux et autres propriétés intellectuelles de toute nature, y compris, sans limitation, les brevets, les droits d'auteur et tous les autres droits disponibles pour protéger les secrets commerciaux et les informations confidentielles, basés en tout ou en partie sur des inventions, des développements ou des améliorations créés, conçus ou mis en pratique par ou au nom du Vendeur en relation avec tout Produit vendu en vertu des présentes. Les employés de l'Acheteur coopéreront à la préparation de toute demande de droits de propriété intellectuelle concernant toute invention, développement ou amélioration.
- 24. Conformité légale .** Sans limitation de toute autre disposition du présent Contrat, le Vendeur et l'Acheteur doivent exécuter leurs obligations en vertu des présentes à tout moment conformément à toutes les lois, statuts, réglementations et règles locales applicables.
- 25. Conformité à l'exportation .**
- 25.1** L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, transférer ou livrer, directement ou indirectement, une partie ou une portion des produits, services ou documents connexes fournis par le Vendeur en vertu du présent bon de commande à toute personne ou organisation dans tout pays où une telle vente, transfert ou livraison par l'Acheteur serait interdite par la loi ou la réglementation en vigueur actuellement ou ultérieurement. Les obligations du Vendeur en vertu des présentes sont conditionnées à l'obtention par le Vendeur (ou l'Acheteur), auprès des agences ou départements appropriés des gouvernements des États-Unis et de la France, de toutes les licences d'exportation et autres permis gouvernementaux qui peuvent être requis par la loi pour permettre au Vendeur d'exporter les produits, services et documents connexes fournis par le Vendeur en vertu du présent bon de commande. Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir ces licences et permis ; à condition que l'Acheteur rembourse au Vendeur tous les frais engagés

par le Vendeur pour l'obtention de ces licences et permis. Dans le cas où les approbations requises ne sont pas accordées, retirées ou non prolongées, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat. L'Acheteur devra indemniser et dégager de toute responsabilité le Vendeur et ses sociétés affiliées contre tous dommages, responsabilités, pénalités, amendes, coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, découlant de réclamations, poursuites, allégations ou accusations de non-respect par l'Acheteur des présentes dispositions. Tout manquement de l'Acheteur aux exigences ou toute violation de la garantie contenue dans cette disposition constituera une violation substantielle du présent bon de commande.

25.2 (1) L'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers ou pour utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis en vertu ou en relation avec le présent Accord qui relèvent du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil ou de ses règlements successeurs.

(2) L'Acheteur fera tout son possible pour garantir que l'objectif du paragraphe (1) n'a pas été contrecarré par des tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris des vendeurs potentiels.

(3) L'Acheteur établit et maintient un mécanisme de surveillance approprié pour détecter les comportements de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris, si possible, des revendeurs, qui iraient à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1).

(4) Toute violation des sections (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle du présent bon de commande et le Vendeur sera en droit de rechercher des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) la résiliation du présent Contrat ; ET

(ii) une pénalité correspondant à 100 % de la valeur totale du présent Accord ou du prix des marchandises exportées, selon le montant le plus élevé.

(5) L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur de tout problème dans l'application du paragraphe (1), (2) ou (3), y compris de toute action pertinente de tiers qui irait à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1). L'Acheteur mettra à la disposition du Vendeur les Informations relatives au respect des obligations découlant des paragraphes (1), (2) et (3) dans les deux semaines suivant une demande normale de ces informations.

**26. Conformité anti-corrupcion** . Chaque partie aux présentes déclare, garantit et s'engage envers l'autre partie que, dans le cadre du présent Contrat : (a) Elle n'a pas payé, promis, offert ou autorisé, directement ou indirectement, le paiement d'argent ou de tout objet de valeur à : (i) un dirigeant, employé, agent ou représentant d'un gouvernement, y compris tout ministère, agence ou organisme de celui-ci, ou toute personne agissant à titre officiel ; (ii) un candidat à un poste politique, tout parti politique ou tout responsable d'un parti politique ; ou (iii) toute autre personne ou entité tout en sachant ou ayant des raisons de savoir que tout ou partie de ce paiement ou de cet objet de valeur sera offert, donné ou promis, directement ou indirectement, à toute personne ou entité dans le but d'obtenir ou de conserver un marché, ou un avantage commercial indu. Chaque partie déclare également que tous les cadeaux, frais de déplacement, hospitalités ou divertissements offerts ou fournis doivent répondre aux conditions suivantes : (1) être autorisés en vertu du Foreign Corrupt Practices Act américain, du Bribery Act 2010 britannique et des lois et réglementations du pays dans lequel ce bon de commande sera exécuté ; (2) être conforme aux normes sociales et éthiques applicables et aux pratiques commerciales acceptées ; (3) être d'une valeur limitée pour ne pas être considéré comme un pot-de-vin, un pot-de-vin ou toute autre forme d'incitation ou de paiement inapproprié ; et (4) être de telle nature que sa divulgation ne causera d'embarras à aucune des parties.

**27. Formulaires standards** . Les parties peuvent utiliser n'importe lequel de leurs bons de commande standard et autres formulaires à des fins de commodité uniquement. Tous les achats de Produits par l'Acheteur auprès du Vendeur seront soumis aux termes et conditions du présent Contrat et aux conditions commerciales standard du Vendeur en vigueur de temps à autre. Toutes les dispositions des documents de forme standard des parties, y compris les bons de commande de l'Acheteur ou les conditions commerciales standard du Vendeur qui sont incompatibles ou en conflit avec celles énoncées dans les présentes, seront nulles et sans effet.

**28. Avis** . Tout avis donné ou requis en vertu du présent Contrat doit être fait par écrit et remis par courrier recommandé au Vendeur et à l'Acheteur à l'adresse que l'une ou l'autre des parties aura désignée en dernier lieu par avis donné de la manière prévue, et tous ces avis seront réputés avoir été donnés dès leur envoi par courrier recommandé, frais de port et d'enregistrement inclus. prépayé.

**29. Général** . L'Acheteur ne doit pas céder ses droits ni déléguer ses obligations sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Les Conditions sont contraignantes pour les deux parties, leurs successeurs et ayants droit autorisés. Toute disposition jugée invalide ou inapplicable en vertu de la loi applicable sera dans cette mesure réputée omise et n'affectera pas le reste des Conditions. Aucune action, quelle qu'en soit la forme, découlant de la vente de Produits et services ne peut être intentée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la naissance de la cause d'action. Les Conditions constituent le seul et unique contrat de vente des Produits. Il n'existe aucune autre promesse, représentation ou garantie de l'une ou l'autre des parties à l'autre concernant l'objet des présentes. Aucune modification ou ajout au présent Contrat

ou renonciation aux formes ou conditions des présentes ne lie l'une ou l'autre des parties aux présentes, à moins qu'elle ne soit écrite et signée par les parties. Aucun agent, employé ou représentant du Vendeur n'aura le pouvoir de lier le Vendeur à une quelconque affirmation, représentation, accord, engagement ou garantie et aucun ne sera exécutoire par l'Acheteur à moins qu'il ne soit spécifiquement inclus dans le présent Contrat. Toutes les discussions, accords, arrangements, transmissions électroniques et tous les accords antérieurs entre les parties de quelque nature ou type que ce soit concernant la vente des Produits sont ici annulés. Les Conditions ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur. La renonciation du Vendeur à une condition ou à une violation des présentes ne doit pas être interprétée comme une renonciation à toute autre condition ou violation existante ou future. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. Les erreurs administratives dans les devis et les spécifications peuvent être corrigées à tout moment par le Vendeur.

- 30. Litiges** . Tout litige découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci concernant les droits, devoirs ou obligations des parties doit être soumis par écrit pour résolution aux niveaux hiérarchiques ascendants des parties respectives. Si un litige ne peut être résolu à la satisfaction mutuelle des deux parties, après des négociations de bonne foi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la réclamation écrite par l'autre partie, ou dans le délai supplémentaire convenu par écrit entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut intenter une action en justice. Les parties conviennent que tous les litiges liés de quelque manière que ce soit au présent Accord, découlant de celui-ci, liés à celui-ci ou y afférents, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris, en France. Tous les litiges seront en français ou en anglais, au choix du Vendeur.
- 31. Relation entre les parties** . Les parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et qu'aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme faisant de l'une ou l'autre des parties le partenaire, le coentrepreneur, l'employé, l'agent, le préposé ou tout autre représentant de l'autre partie.
- 32. Outillage spécial, essais spéciaux, installations et documentation supplémentaire.** Sauf disposition contraire expresse dans le présent bon de commande, le prix indiqué dans le présent bon de commande n'inclut aucun outillage spécial ni essai spécial. La demande de documentation supplémentaire telle qu'un « certificat d'origine » peut entraîner des frais supplémentaires.
- 33. Traduction** . Le présent Accord et tous les documents connexes peuvent être traduits en une ou plusieurs langues ; toutefois, la traduction anglaise sera la version officielle et prévaudra sur toutes les autres traductions.
- 34. Confidentialité.** Les Parties s'engagent, lorsque des données personnelles européennes sont concernées, à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et tout équivalent local. Si le RGPD est applicable, le présent Contrat sera automatiquement modifié et soumis à l'Addendum sur la protection des données du RGPD (situé à l'adresse <http://terms.enersys.com>), que cet addendum soit exécuté séparément par les Parties ou non.
- 35. Intégralité de l'accord** . Le présent accord énonce l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes, et remplace toutes les discussions, accords, représentations et ententes antérieurs entre elles.